**Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance et portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance (ci-après, le « règlement (UE) 1286/2014 »).

Le règlement (UE) 1286/2014 établit l’obligation pour les établissements financiers de fournir aux investisseurs de détail un document d’informations clés pour les produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance (« PRIIP »). Les produits d’investissement packagés de détail sont définis de la façon suivante par le règlement (UE) 1286/2014 : un investissement pour lequel le montant remboursable à l’investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu’il dépend de valeurs de référence ou des performances d’un ou de plusieurs actifs que l’investisseur de détail n’achète pas directement. Par produit d’investissement fondé sur l’assurance, on entend « un produit d’assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché ». A titre d’exemple de PRIIP, l’on peut citer les fonds d’investissement, les polices d’assurance-vie présentant un élément d’investissement, les produits structurés et les instruments financiers émis par des véhicules de titrisation, s’ils tombent sous la définition de PRIIP. Ne sont pas visés entre autres les actifs détenus directement, les produits d’assurance sans possibilité d’investissement et les dépôts exposés uniquement à des taux d’intérêt.

Le document d’informations clés, dont la mise à disposition est imposée par le règlement (UE) 1286/2014, donne à l’investisseur de détail des renseignements quant à la nature et aux caractéristiques du produit, au risque éventuel de perte de capital, au profil de coût et de risque, des scénarios de performance appropriés ainsi que les hypothèses formulées pour établir ces derniers. Les investisseurs de détail recevront ce document des personnes qui fournissent des conseils au sujet des PRIIP ou qui les vendent bien avant la conclusion d’une quelconque transaction afin d’être en position de pouvoir prendre une décision de manière informée et éclairée. Le règlement (UE) 1286/2014 vise de cette façon à renforcer la transparence et la comparabilité des différents PRIIP sur le marché européen et à améliorer la compréhension des risques et coûts des PRIIP par les investisseurs de détail.

Le projet de loi sous rubrique désigne la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») et le Commissariat aux assurances (« CAA ») comme autorités compétentes. Il leur incombe de veiller au respect du règlement (UE) 1286/2014 et, s’ils constatent dans l’exercice de leurs pouvoirs de contrôle et d’enquête une infraction à celui-ci ou à la loi en projet, de prononcer des sanctions et autres mesures administratives comme p.ex. la suspension de la commercialisation d’un PRIIP ou des amendes administratives.

De plus, le projet de loi introduit une disposition pour autoriser les SICAR et les fonds d’investissement autres que les OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs immobilières) à établir un document d’informations clés de type OPCVM au lieu d’un document d’informations clés de type PRIIP.